

## PROTOCOLE INDEMNITAIRE

### ENTRE

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Ci-après désignée « la Métropole »

### D'une part,

### ET,

La société **ALGECO** dont le siège social est sis 164 chemin de Balme, Espace des Berthilliers – 71850 CHARNAY LES MACON

Représentée par Monsieur Denis PLANCHE, Directeur d'Agence Régionale, dûment habilité  
Ci-après désigné « **société ALGECO** »

### D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble, les « *Parties* ».

### PREAMBULE

#### Il est préalablement exposé ce qui suit

Par une délibération du 12 octobre 2023, la Métropole a décidé de transférer les services de mobilité opérés antérieurement par la RDT 13 à la RTM au 1er janvier 2024 et « d'autoriser » la RTM à acquérir auprès de la RDT 13 les biens nécessaires à ce transfert, « hormis ceux qui reviendront dans le patrimoine de la Métropole ».

Par délibération du 7 décembre 2023, la Métropole a prononcé la dissolution par liquidation de la RDT 13. La date de fin d'exploitation de la régie a été fixée au 31 décembre 2023. Les opérations de liquidations ont été engagées conformément aux dispositions statutaires, lesquelles prévoient, en particulier, que « *l'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Métropole* ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 la Métropole reprend donc à son compte, les engagements non soldés de la RDT13.

Dans ce cadre, elle a été sollicitée par l'entreprise ALGECO pour des factures de travaux qui n'ont pas été réglées par la RDT 13 depuis avril 2021 (règlement des dernières factures le 19/03/2021)

A ce titre, et afin d'obtenir judiciairement le règlement de ses factures, l'entreprise ALGECO a saisi le tribunal administratif de Marseille d'un recours indemnitaire enregistré le 07 mars 2024 sous le numéro 2402305-3.

Ce recours comporte :

- Le paiement des prestations issues du marché de base réalisées et validées par la RDT13 ainsi que le paiement de prestations complémentaires à bons de commande,
- Le paiement de divers préjudices liés au non-règlement desdites prestations : intérêts moratoires et indemnités pour frais de recouvrement.

Soucieuse de la pérennité économique des entreprises de son territoire, la Métropole veut et s'engage à régler ce litige qui porte sur la réalisation de prestations qui ont été livrées et réceptionnées par la RDT 13.

Il est donc expressément précisé que le présent protocole indemnitaire circonscrit l'accord entre les Parties uniquement sur la réalisation de prestations qui ont été fournies et admises par la RDT 13.

Il est également expressément précisé que l'entreprise ALGECO ne renonce pas à son recours pendant devant le tribunal administratif de Marseille sur le paiement des intérêts moratoires et frais de recouvrement liés au marché initial et aux bons de commande.

A ce titre, les Parties conviennent d'un commun accord, qu'après règlement des sommes dues par la Métropole dans les conditions du présent protocole transactionnel, la requête enregistrée le 07 mars 2024 sous le numéro 2402305-3 fera l'objet d'un désistement partiel d'instance par la société ALGECO

Le présent protocole vise donc à permettre le règlement de sommes dues sans aucune contestation.

#### **RAPPEL DES FAITS :**

La Société ALGECO exerce une activité de construction et de location de constructions modulaires, activité dont elle est le leader depuis plus d'un demi-siècle.

Au titre de ces activités, elle a conclu plusieurs contrats visant à répondre aux besoins de la Régie Des Transports 13 (ci-après « RDT 13 »).

*En premier lieu*, aux termes d'un marché n° 152019 notifié le 28 août 2019, la RDT 13 a confié à la société ALGECO l'exécution d'un marché portant sur des prestations de mise à disposition de 24 constructions modulaires à usage de bureaux dits « base vie » pour le site d'Aix-en-Provence, ainsi que les prestations y étant associés.

Ce marché a été conclu pour un montant global et forfaitaire de 102 302,96 euros HT, soit 122 763,55 euros TTC, à laquelle s'ajoute la somme de 8 149 euros HT, soit 9 778,80 euros TTC, au titre de l'option de mise à disposition de bureaux et d'un caisson.

En outre, aux prestations initialement prévues au marché, les parties ont ajouté :

- Par avenant n° 1 du 16 octobre 2019, la location d'équipements complémentaires pour un prix de location de 125,78 euros HT par mois.
- Par avenant n° 2 du 16 octobre 2019, la location d'une salle de réunion et d'équipements pour un prix de location de 318,29 euros HT par mois.

Par ailleurs, dans le cadre de ce marché, il a été convenu entre les parties que la société ALGECO assure la fourniture, la pose et la location de deux modules supplémentaires pour une durée de 12 mois moyennant un prix global et forfaitaire de 10 286 euros HT, soit 12 343,20 euros TTC.

*En deuxième lieu*, la RDT 13 a émis plusieurs bons de commande concernant la location de deux modules sur le site de Marignane.

- Par un bon de commande référencé C2019001034 du 17 mai 2019, la RDT 13 a commandé des prestations de location pendant 18 mois de deux modules avec sanitaire et les prestations y associées pour un montant de 12 162,36 euros HT, soit 14 594,83 euros TTC.

- Par un bon de commande référencé C2021000136 du 13 janvier 2021, la RDT 13 a prolongé l'exécution des prestations de location pour la période courant du mois de janvier 2021 au mois de décembre 2021 pour un montant total de 2 132,04 euros HT, soit 2 558,40 euros TTC.

*En troisième lieu*, la RDT 13 a émis plusieurs bons de commande pour l'exécution de prestations par la société ALGECO sur le site de Châteauneuf.

- Par un bon de commande référencé C2019001080 en date du 21 mai 2019, la RDT 13 a commandé des prestations de location d'un module avec sanitaire pendant 13 mois pour un montant de 3 138,24 euros HT, soit 3 765,89 euros TTC

- Par un bon de commande référencé C2021000137 du 20 janvier 2021, la RDT 13 a prolongé la durée de cette location.

Ces constructions modulaires ont notamment été commandées afin d'accueillir le personnel participant à l'exécution des travaux de réhabilitation liés au projet de surélévation de la halle de la RDT 13 (création de locaux pour le centre de contrôle des BHNS électriques et de locaux administratifs).

Le marché initial de travaux sur le site d'Aix devait s'achever le 11 juin 2020, mais le marché portant sur la location de constructions modulaires a été conclu au-delà de cette date d'achèvement, les aléas étant inhérents aux marchés de travaux.

Le marché a ainsi été conclu avec la société ALGECO pour une durée de quatorze mois à compter de la date de notification du marché, soit jusqu'au 9 décembre 2020.

L'exécution des travaux de réhabilitation liés au projet de surélévation de la halle de la RDT 13 a été retardée de plusieurs mois en raison des effets de la crise sanitaire. Ces retards, non prévisibles, ont conduit la RDT 13 à maintenir le personnel dans les constructions modulaires.

Aucun avenant au marché n'a cependant été signé.

Du 9/12/2020 au 31/03/2021, la RDT13 a continué à régler à la société ALGECO les factures le loyer des modules transmises sur CHORUS, alors même que le marché était expiré.

Cependant, à partir du 31/03/2021, ALGECO n'a plus reçu aucun versement de la part de la RDT13 alors que celle-ci continuait à occuper les modules.

Eu égard aux difficultés rencontrées par la RDT 13 dans le cadre de la gestion de ce marché de travaux, celle-ci a proposé d'engager un processus de médiation avec l'ensemble des entreprises de travaux afin de régler les différends qui les opposent.

La RDT 13 a ainsi obtenu du Tribunal administratif de Marseille la désignation du Médiateur des entreprises afin d'organiser ces médiations.

Dans ce contexte et afin d'assurer le respect des principes fondamentaux de la commande publique (transparence et égalité de traitement), la RDT 13 a poursuivi l'exécution des travaux restant à réaliser à la suite d'une procédure de mise en concurrence.

Cependant, par courrier du 11 octobre 2023, la RDT 13 a mis fin à la médiation.

La RDT 13 a décidé de passer un marché public afin de s'assurer du maintien des modulaires, le temps de la réception des ouvrages et de la finalisation des travaux dans l'hypothèse où des réserves seraient émises. Ce nouveau marché a été attribué à la société ALGECO dans le respect des règles de la Commande Public. Il a cependant été repris par la RTM, en lieu et place de la RDT 13, dans les conditions exposées dans le présent préambule.

**Le présent protocole a précisément pour objet de rémunérer la société ALGECO des prestations réellement exécutées et dont toutes les factures ont été attestées par la RDT 13.**

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole indemnitaire a pour objet, de mettre un terme à tout différend concernant les faits décrits en préambule et, plus largement l'exécution du marché n° 152019 afférent à la location des 25 modules pour le contrat n° 899041, des deux modules pour le contrat n° 899562 et des prestations liées aux bons de commande pour les sites d'Aix, de Marignane et de Châteauneuf.

Les Parties décident donc dans le respect des principes fondamentaux liés au bon usage des deniers publics et à l'interdiction de libéralités, de clôturer définitivement le litige portant exclusivement sur le règlement des sommes dues au titre des prestations réalisées par la société ALGECO, hors la réclamation sur les intérêts moratoires et frais de recouvrement.

### **ARTICLE 2 – REGLEMENT DES PRESTATIONS REALISEES A LA DATE DE CONCLUSION DU PRESENT PROTOCOLE NON ENCORE PAYEES ET DONT LES FACTURES ONT TOUTES ETE ATTESTEES PAR LA RDT13 :**

Il s'agit en l'occurrence :

- Sur le site d'Aix-en-Provence : de la fourniture de bâtiments, équipements et mobiliers ainsi que des prestations associées, entre les mois d'avril 2021 et septembre 2023, au titre du contrat 899041, pour **130 413,54€ HT et 156 496,29 TTC.**
- Sur le site d'Aix-en-Provence : de la fourniture de bâtiments, équipements et mobiliers ainsi que des prestations associées, sur le site d'Aix-en-Provence, entre les mois de mai 2021 et décembre 2023, au titre du contrat 899532, pour **19 455,12 € HT et 23 346,20TTC.**
- Sur le site de Marignane : les mêmes prestations jusqu'en décembre 2023, au titre du contrat 897338, pour **6 192,44€ HT et 7 430,92€ TTC.**
- Sur le site de Châteauneuf-Les-Martigues : la fourniture d'un module loué avec sanitaire jusqu'en juillet 2021, au titre du contrat 897468, pour **632,60€ HT et 759,11 €TTC.**
- 

**Au total, le montant des prestations réalisées, acceptées par la RDT 13 mais non payées et dont les factures ont toutes été attestées par la RDT 13 s'élève à 156 693,70€ HT et 188 032,44 TTC.**

En conséquence, la Métropole doit à la société ALGECO, la somme totale et forfaitaire de **188 032.44 euros TTC** au titre des prestations réalisées, en tant qu'indemnisation pour le préjudice subi du fait de l'absence de règlement des loyers listés ci-dessus.

La somme totale sera réglée par la Métropole, via le comptable public, dans les meilleurs délais à compter de l'approbation dudit protocole transactionnel lors de la délibération du Bureau de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 27 juin 2024.

Le règlement se fera par virement bancaire sur le compte bancaire de la société ALGECO, dont le RIB est joint aux présentes.

### **ARTICLE 3 - RENONCIATION À RECOURS**

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération strictement exposés au préambule, et plus largement l'exécution des travaux objet du présent protocole indemnitaire.

L'entreprise Algéco s'engage à se désister de ses réclamations concernant le paiement des travaux objet de ce protocole indemnitaire.

Il est également expressément précisé que l'entreprise ne renonce pas à son recours pendant devant le tribunal

administratif sur sa demande indemnitaire relative au paiement des intérêts moratoires et frais de recouvrement liés au marché et bons de commande susmentionnés.

Le désistement partiel interviendra après la complète exécution du présent protocole par la Métropole et l'encaissement des fonds par l'entreprise ALGECO

A ce titre, la Métropole accepte et autorise la société ALGECO à informer le Tribunal Administratif de Marseille de la signature de ce protocole et à le communiquer exclusivement dans le cadre de la procédure.

**ARTICLE 4 - CARACTERE EXECUTOIRE**

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, transmission au contrôle de légalité et notification à la société ALGECO dès son approbation par le Bureau de la Métropole par délibération du 27 juin 2024.

**ARTICLE 5 : LITIGES – INTERPRÉTATION**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole indemnitaire ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Marseille, le .....

<p><b>La Métropole, nom et qualité du signataire,</b></p> <p>Date et signature</p>	<p><b>La société ALGECO, nom et qualité du signataire</b></p> <p>Date et signature</p>
------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------